



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59372

Texte de la question

M Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agriculteurs contribuant à la bonne marche de l'exploitation qui voudraient bénéficier de la retraite alors qu'elles ont elles-mêmes encore de nombreuses années d'activité à accomplir. En dépit de tout le travail effectué, le décret n° 92-187 du 27 février 1992, n'accorde aucun droit ni prérogative aux conjoints d'exploitants agricoles. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises en leur faveur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la retraite. Le système de la retraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992. Le présent décret, prévoit, en effet, d'accorder la retraite exclusivement aux chefs d'exploitation agricole, à titre principal, qui justifient d'au moins quinze années d'activité, exercées en cette qualité et susceptibles de libérer leurs terres dans des conditions précises. Est donc exclu du présent dispositif le conjoint de l'exploitant agricole qui n'a pas fait le choix d'un statut. Il convient de rappeler, à cet égard, que la création d'un système de retraite en faveur des exploitants agricoles, par le Gouvernement, s'il répond à un réel besoin d'ordre social, constitue aussi et surtout une mesure économique visant plus particulièrement à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et le renforcement des autres exploitations. Étant entièrement financée par des fonds publics, cette allocation n'est, par ailleurs, pas assimilable à une pension de retraite agricole dont le financement provient de cotisations sociales. Cependant, il a été prévu dans le cadre de la retraite, d'étendre aux conjoints, les mesures de protection sociale prises en faveur des titulaires de la retraite. Ainsi, les conjoints bénéficient du maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité et ce, sans contrepartie contributive. Ils bénéficient également pour le calcul de leur pension de retraite forfaitaire, de la validation gratuite des périodes au titre desquelles l'allocation de retraite est versée au chef d'exploitation. Mme le secrétaire d'Etat ajoute par ailleurs que des dispositions récentes ont été prises par le Gouvernement pour améliorer le droit à retraite des conjoints d'exploitants agricoles ; ainsi, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1991 précitée, mis en application par le décret n° 92-1112 du 2 octobre 1992, offre désormais la possibilité pour un ménage d'agriculteurs d'opter pour un partage des points de retraite proportionnelle dus jusqu'alors uniquement au conjoint, chef d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59372

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2862